

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. Alauzet, M. Roumegas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa crée un nouveau délit, dérogatoire au délit de dénonciation calomnieuse.

Il est contre-productif de prévoir ici une dérogation à l'article 226-10 du code pénal qui prévoit que « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Contrairement au délit prévu à l'article 226-10, le nouveau délit introduit par cet alinéa prend en compte des éléments comme « la mauvaise foi » ou « l'intention de nuire » qui sont contestables. Seule la connaissance de l'inexactitude totale ou partielle des faits doit être l'élément à l'origine de la poursuite de la dénonciation calomnieuse.

Un tel ajout n'a d'ailleurs pas été prévu dans la quasi-totalité des statuts de lanceurs d'alerte (articles L1161-1 et L1132-3-3 du code du travail, articles L5312-4-2 et L1351-1 du code de la santé publique, articles 6, 6 bis, 6 ter A, 6 ter et 6 *quinquies* de la loi Le Pors).